

Bordeaux,  
le 25 Novembre 2020

## Décision

**Objet : Précisions sur les modalités d'attribution, de validation et de versement de subventions dans le cadre de la convention OPAH signée le 29 Mars 2017**

Vu les articles L.321-14 à L.321.28 et R.321-1 à R.321-22 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Etablissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique, modifié par le décret n° 2015-977 du 31 juillet 2015,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2019 portant renouvellement du mandat de Monsieur Stéphan de Faÿ en qualité du directeur général de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique,

Vu la convention de financement du 29 mars 2017 annexée à la présente décision (Annexe 1) ayant pour objet la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU) comprenant un volet copropriétés dégradées (CD) située dans le centre historique de Bordeaux entre 2017 et 2022, dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et dont l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique est signataire

Vu le point d'information au Conseil d'administration du 9 juin 2017 portant sur les modalités et les conditions financières de mise en œuvre de la convention OPAH-RU CD sur le quartier Belcier au sein de l'OIN Bordeaux Euratlantique sur la commune de Bordeaux

Considérant que L'OPAH RU à volet « Réhabilitation des copropriétés dégradées » vise à poursuivre la requalification durable de l'habitat privé du centre ancien de Bordeaux en accompagnant les propriétaires privés de résidences principales dans la réalisation de travaux de confort, de sécurité, d'hygiène et d'économie de charges.

Dans ce cadre, l'objectif de l'EPA Bordeaux Euratlantique est de conforter le quartier résidentiel existant de Belcier en soutenant les propriétaires occupants sur le secteur d'intersection des périmètres de l'OPAH RU et de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier

L'EPA Bordeaux Euratlantique s'est engagé à abonder les dossiers des propriétaires occupants modestes et très modestes d'une équivalente à celle de la Ville de Bordeaux, dans la limite d'une enveloppe globale de 80 000 €. Un objectif global de 20 dossiers a été retenu, soit 4 dossiers par an. L'EPA accordant une attention particulière au volet patrimonial, cette aide est conditionnée au respect des préconisations édictées dans le guide architectural de l'EPA sur le secteur Belcier,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser modalités d'attribution, de validation et de

versement de subventions dans le cadre de la convention de financement du 29 mars 2017 .

**Le Directeur Général décide :**

**Article 1 :** L'aide de l'EPA Bordeaux Euratlantique sera de 4 000€ maximum par logement pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, situés dans les périmètres d'intervention identifiés.

Cette subvention forfaitaire de 4 000€ sera écartée pour les dossiers de propriétaires occupants modestes dont le cumul de subventions dépasserait 80% d'aides publiques. Les propriétaires occupants très modestes pourront mobiliser l'aide de l'EPA pour atteindre jusqu'à 100% de subvention du projet de travaux ; la subvention sera écartée au-delà.

**Article 2 :** L'aide de l'EPA Bordeaux Euratlantique est versée au propriétaire occupant après instruction et vérification du dossier par l'Anah et à l'appui de la notification de paiement de l'Anah.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire donnerait mandat à un organisme de préfinancement pour avancer les aides, l'EPA Bordeaux Euratlantique verserait sa subvention directement au tiers ayant préfinancé les subventions par subrogation.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de sa publication par l'EPA sur son site internet. Elle fera également l'objet d'un affichage à la Maison du Projet.

**Stephan de Fay**  
Directeur général

